



CHAPTER C-20

CHAPITRE C-20

Control of Municipalities Act

Loi sur le contrôle des municipalités

Chapter Outline

Sommaire

Definitions 1

 Commissioner — Commissaire

 council — conseil

 financial institution — institution financière

 local board — commission locale

 Minister — Ministre

 municipality — municipalité

PART I

APPOINTMENT OF COMMISSIONER

Commissioner of municipal affairs 2

Oath of Commissioner 3

Staff of Commissioner 4

Powers of Commissioner, generally 5

Remuneration of Commissioner 6

Power of Cabinet respecting report of Commissioner 7

PART II

MUNICIPAL ACCOUNTS, STATISTICS AND AUDITS

Accounts, Statistics or Audits 8, 9

Compliance with Commissioner by municipality 10, 11

Power of Commissioner respecting municipal audit 12

Powers of auditor 13

Power of Cabinet respecting auditor's report 14

Costs of audit 15

Furnishing of information to Commissioner 16, 17

Inspection of municipal records by Commissioner 18

Liability of municipality and municipal officials 19

PART III

GENERAL MUNICIPAL JURISDICTION

Jurisdiction of Commissioner 20

Approval by Commissioner of borrowing 21

PART IV

MUNICIPAL INSPECTORS

Appointment of municipal inspector by municipality 22

Appointment of municipal inspector by Cabinet 23

Définitions 1

 Commissaire — Commissioner

 commission locale — local board

 conseil — council

 institution financière — financial institution

 Ministre — Minister

 municipalité — municipality

PARTIE I

NOMINATION DU COMMISSAIRE

Commissaire aux affaires municipales 2

Serment prêté par le Commissaire 3

Services de secrétariat fournis au Commissaire 4

Pouvoirs du Commissaire en général 5

Rémunération du Commissaire 6

Pouvoir du Cabinet visant le rapport du Commissaire 7

PARTIE II

COMPTES MUNICIPAUX, STATISTIQUES ET VÉRIFICATIONS

Comptes, statistiques ou vérifications 8, 9

Contrôle de la municipalité par le Commissaire 10, 11

Pouvoir du Commissaire visant une vérification 12

Pouvoirs du vérificateur 13

Pouvoir du Cabinet visant un rapport du vérificateur 14

Coûts d'une vérification 15

Renseignements fournis au Commissaire 16, 17

Inspection des registres municipaux par le Commissaire 18

Municipalité et fonctionnaires responsables 19

PARTIE III

COMPÉTENCE MUNICIPALE GÉNÉRALE

Compétence du Commissaire 20

Approbation d'un emprunt par le Commissaire 21

PARTIE IV

INSPECTEURS MUNICIPAUX

Inspecteur municipal nommé par la municipalité 22

Inspecteur municipal nommé par le Cabinet 23

| | |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Tenure and remuneration of municipal inspector | 24 |
| Powers of municipal inspector | 25 |
| Report of municipal inspector to Commissioner | 26 |
| Report of Commissioner to Cabinet | 27 |
| Inspector acting for more than one municipality | 28, 29 |
| PART V | |
| SPECIAL JURISDICTION OVER MUNICIPALITIES | |
| Supervisors defined | 30 |
| Powers of Cabinet respecting defaulting municipality | 31 |
| Powers of Cabinet on dissolution of a village | 31.1 |
| Committee of supervisors | 32 |
| Appointment of supervisor for municipality | 33 |
| Powers of supervisors | 34 |
| Appeal from decision of supervisors | 35 |
| Notice of control of municipality by supervisor | 36, 37 |
| Powers of supervisors | 38, 39 |
| Power respecting indebtedness of municipality | 40 |
| Notice respecting indebtedness of municipality | 41 |
| Waiver of notice | 41(4) |
| Take over of municipal agreements by supervisor | 42 |
| Limitation respecting municipal borrowing | 43 |
| Control of municipal finances by supervisors | 44, 45 |
| Compromise of tax arrears by supervisors | 46 |
| Effect of agreements entered into by supervisors | 47 |
| Restriction of powers of municipality | 48 |
| Jurisdiction of Cabinet | 49 |
| Regulations | 50 |
| Effect of errors of form | 51 |
| Acts of supervisors deemed those of municipalities | 52 |
| Access to documents by supervisor and Cabinet | 53 |
| Offences respecting failure to furnish information | 54 |
| Dismissal of municipal officers by Cabinet | 55 |
| Power of Cabinet respecting injunction | 56 |
| Combining municipal duties by supervisors | 57 |
| Remuneration of supervisors | 58 |
| Limitation of Actions respecting supervisors | 59 |
| Application of Act | 60 |
| Restoration of municipal powers | 61 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------|--------|
| Mandat et rémunération d'un inspecteur municipal | 24 |
| Pouvoirs d'un inspecteur municipal | 25 |
| Rapport d'un inspecteur municipal au Commissaire | 26 |
| Rapport du Commissaire au Cabinet | 27 |
| Inspecteur nommé pour plus d'une municipalité | 28, 29 |
| PARTIE V | |
| COMPÉTENCE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS | |
| Définition d'administrateurs | 30 |
| Pouvoirs du Cabinet sur les municipalités en défaut | 31 |
| Pouvoirs du Cabinet lors de la dissolution d'un Village | 31.1 |
| Conseil d'administration | 32 |
| Administrateur nommé pour une municipalité | 33 |
| Pouvoirs des administrateurs | 34 |
| Appel de la décision des administrateurs | 35 |
| Avis de contrôle de la municipalité | 36, 37 |
| Pouvoirs des administrateurs | 38, 39 |
| Pouvoir visant les dettes de la municipalité | 40 |
| Avis visant les dettes de la municipalité | 41 |
| Renonciation à un avis | 41(4) |
| Accords conclus par les administrateurs | 42 |
| Restriction visant des emprunts par la municipalité | 43 |
| Contrôle des finances municipales par les administrateurs | 44, 45 |
| Compromis visant un arriéré d'impôt | 46 |
| Effets des accords conclus par les administrateurs | 47 |
| Restrictions des pouvoirs de la municipalité | 48 |
| Compétence du Cabinet | 49 |
| Règlements | 50 |
| Conséquence des erreurs de forme | 51 |
| Actes des administrateurs | 52 |
| Administrateurs et Cabinet : accès aux documents | 53 |
| Infractions pour défaut de donner des renseignements | 54 |
| Révocation par le Cabinet d'un fonctionnaire municipal | 55 |
| Pouvoir du Cabinet visant une injonction | 56 |
| Fonctions municipales combinées | 57 |
| Traitement des administrateurs | 58 |
| Immunité relative des administrateurs | 59 |
| Champ d'application de la loi | 60 |
| Restauration des pouvoirs municipaux | 61 |

1 In this Act

“Commissioner” means the Commissioner of Municipal Affairs, appointed under this Act;

“council” includes a rural community council as defined in the *Municipalities Act*;

“financial institution” means

(a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,

1 Dans la présente loi

« Commissaire » désigne le Commissaire aux affaires municipales nommé en application de la présente loi;

« commission locale » comprend les bureaux de santé locaux, comités locaux de commissaires de police et autres commissions, conseils, comités, organismes ou autorités locales, créés ou exerçant des attributions ou pouvoirs que leur confère une loi d'intérêt général ou particulier relativement aux affaires ou aux objets d'une municipalité, exclusion faite du domaine scolaire;

(b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or

(c) a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

“local board” includes any local board of health, board of police commissioners, and other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any powers or authority under any general or special Act with respect to any of the affairs or purposes, excluding school purposes, of a municipality;

“Minister” means the Minister of the Environment and Local Government;

“municipality” includes a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

R.S., c.37, s.1; 1961-62, c.51, s.1; 1964, c.19, s.1; 1966, c.153, s.1; 1994, c.14, s.1; 1998, c.41, s.35; 2000, c.26, s.76; 2005, c.7, s.16.

PART I

APPOINTMENT OF COMMISSIONER

2 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to be known as the “Commissioner of Municipal Affairs,” who shall hold office for such length of time as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

R.S., c.37, s.2.

3 Before entering upon the exercise of his duties, the Commissioner shall make oath or affirmation, before some person authorized to administer an oath or affirmation in this Province, that he will faithfully and impartially perform the duties of his office.

R.S., c.37, s.3.

4 The Lieutenant-Governor in Council may provide the Commissioner with such clerical assistance as to the Lieutenant-Governor in Council appears necessary for the efficient carrying out of the provisions of this Act.

R.S., c.37, s.4.

5 The Commissioner has all the powers conferred on a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, and is entitled to all the privileges given thereunder, and all the

« conseil » comprend un conseil d’une communauté rurale tel que la *Loi sur les municipalités* le définit;

« institution financière » désigne

a) une banque à laquelle la *Loi sur les banques* (Canada) s’applique,

b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou

c) une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou en vertu de toute autre loi antérieure sur les caisses populaires de la province;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

S.R., c.37, art.1; 1961-62, c.51, art.1; 1964, c.19, art.1; 1966, c.153, art.1; 1994, c.14, art.1; 1998, c.41, art.35; 2000, c.26, art.76; 2005, c.7, art.16.

PARTIE I

NOMINATION DU COMMISSAIRE

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne appelée « Commissaire aux affaires municipales » qui exercera ses fonctions pendant la durée que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.2.

3 Avant d’entrer en fonctions, le Commissaire doit, devant une personne autorisée à déférer les serments ou à recevoir des affirmations dans la province, prêter serment ou faire l’affirmation de remplir fidèlement et en toute impartialité les devoirs de sa charge.

S.R., c.37, art.3.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fournir au Commissaire les services de secrétariat que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires pour assurer l’application efficace des dispositions de la présente loi.

S.R., c.37, art.4.

5 Le Commissaire est investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*; il bénéficie de toutes les prérogatives

provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Act, shall apply to this Act.

R.S., c.37, s.5.

6 The Commissioner shall receive such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

R.S., c.37, s.6.

7 The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, refer to the Commissioner for a report or other action any question, matter or thing arising or required to be done in respect of a municipality under any general or special Act, and the Commissioner shall, without unnecessary delay, comply with the Order in Council, and has full power to require any municipality to furnish such information as the Commissioner considers necessary for the purpose of complying with the terms of the Order in Council.

R.S., c.37, s.7.

PART II

MUNICIPAL ACCOUNTS, STATISTICS AND AUDITS

8 The Commissioner has power, which may be exercised in respect to any municipality if it is deemed advisable so to do,

(a) to prescribe and regulate the system of estimates, bookkeeping and accounting to be adopted by the municipalities, and the form of and the manner in which all estimates, books of account, registers, records, vouchers, receipts and other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues and expenditures of municipalities shall be kept, and the manner in which all funds and money thereof shall be accounted for;

(b) to prescribe the forms, returns, statements and information to be made and furnished by municipalities to the Commissioner, or the Lieutenant-Governor in Council, annually, periodically or otherwise, and the times when and by whom they shall be made;

(c) to prescribe and regulate the system of auditing of the accounts, registers, records, vouchers, receipts and other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues, expenditures, funds and money of mu-

qu'elle donne, et toutes les dispositions de cette loi, en tant qu'elles sont applicables et conformes aux dispositions de la présente loi, doivent s'y appliquer.

S.R., c.37, art.5.

6 Le Commissaire reçoit la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer.

S.R., c.37, art.6.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à quelque moment que ce soit, renvoyer au Commissaire pour qu'il fasse un rapport ou prenne les mesures voulues, toute question, affaire ou chose qui se présente ou réclame son intervention, à l'égard d'une municipalité, en vertu d'une loi d'intérêt général ou particulier; le Commissaire doit, sans délai inutile, se conformer au décret du conseil et a pleins pouvoirs pour obliger une municipalité à lui fournir les renseignements dont il estime avoir besoin pour se conformer aux dispositions du décret du conseil.

S.R., c.37, art.7.

PARTIE II

COMPTES MUNICIPAUX, STATISTIQUES ET VÉRIFICATIONS

8 Le Commissaire peut exercer, à l'égard d'une municipalité, s'il estime qu'il est souhaitable de le faire, le pouvoir

a) de fixer et de réglementer les méthodes que les municipalités doivent adopter pour établir leurs prévisions budgétaires et tenir leurs livres et leurs comptes, de prescrire sous quelle forme et de quelle manière elles doivent tenir compte de leurs prévisions budgétaires et tenir les livres de comptes et les registres et conserver les archives, les pièces justificatives, les reçus et les autres livres et documents relatifs à leur actif, à leur passif, à leurs revenus et à leurs dépenses et déterminer la manière dont elles doivent rendre compte de tous leurs fonds et deniers;

b) de prescrire les formules, les déclarations, les relevés et tous les renseignements que les municipalités doivent envoyer au Commissaire ou au lieutenant-gouverneur en conseil annuellement, périodiquement ou autrement, et de dire à quelle époque ces documents ou ces renseignements doivent être préparés et qui doit les préparer;

c) de fixer et réglementer les méthodes de vérification des comptes, registres, archives, pièces justificatives, reçus et autres livres ou documents ayant trait à l'actif, au passif, aux revenus, aux dépenses, aux fonds

municipalities, and the reports, returns, statements and information to be made and furnished by municipal auditors, and otherwise with respect to the performance of their duties;

(d) to collect, compile, analyse and record such statistical and other information relating to the financial and other affairs of the municipalities as may be useful;

(e) to prepare and publish statistics, reports, records, bulletins, pamphlets, circulars and other means of disseminating information and advice in relation to municipal affairs as may be useful;

(f) to study, report, and advise upon the system of municipal institutions and the government and administration of municipal affairs;

(g) to prepare and make to the Lieutenant-Governor in Council such annual or other reports and returns as may be required;

(h) to perform such other duties as the Lieutenant-Governor in Council may require or assign;

(i) to perform and do all things necessary or incidental to any of the aforesaid purposes.

R.S., c.37, s.8; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

9 The Commissioner may, with respect to any of the matters mentioned in paragraphs 8(a), (b) and (c), prescribe different systems, methods and forms for the several classes of municipalities, or for any municipality.

R.S., c.37, s.9; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

10 Every municipality, and every member of the council or a local board thereof, and every officer thereof, shall comply with any system, methods, forms or returns prescribed under this Part to be adopted, kept or made by such municipality or local board, or by the class of municipalities or local boards of which such municipality or local board is one.

R.S., c.37, s.10.

11 A municipality that has adopted a system of estimates, bookkeeping, accounting or auditing of which the Commissioner approves, may continue such system until

et deniers des municipalités, et les formules, déclarations, relevés et renseignements que doivent fournir les vérificateurs municipaux, et tout ce qui se rapporte, par ailleurs, à l'exercice de leurs fonctions;

d) de recueillir, compiler, analyser et enregistrer tous les renseignements statistiques et autres ayant trait aux affaires financières et autres des municipalités, qui pourraient être utiles;

e) de préparer et de publier des statistiques, rapports, documents, bulletins, brochures, circulaires et autres moyens de diffusion de renseignements et de conseils relativement aux affaires municipales, qui pourraient être utiles;

f) de faire des études et des rapports et de renseigner qui de droit sur les institutions municipales et l'administration des affaires municipales;

g) de préparer les rapports et les déclarations annuels qui peuvent être requis et les envoyer au lieutenant-gouverneur en conseil;

h) d'exercer toutes les autres fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire ou assigner;

i) d'accomplir toutes les choses nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées ou s'y rattachant.

S.R., c.37, art.8; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

9 Le Commissaire peut, en ce qui concerne les points mentionnés aux alinéas 8a), b) et c), fixer différents systèmes, méthodes et formules pour les diverses catégories de municipalités ou pour une municipalité quelconque.

S.R., c.37, art.9; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

10 Toute municipalité, tout membre du conseil ou d'une commission locale d'une municipalité et tout employé municipal doivent se conformer aux directives données quant au système, aux méthodes, aux formules ou aux déclarations prescrites en application de la présente Partie à cette municipalité, à cette commission locale ou à cette catégorie de municipalités ou de commissions locales à laquelle appartient cette municipalité ou cette commission locale.

S.R., c.37, art.10.

11 Une municipalité qui a adopté une méthode pour ses prévisions budgétaires, la tenue de ses livres, sa comptabilité ou la vérification de ses comptes, qui est approuvée

otherwise directed by the Commissioner, and until such time it is not necessary for the municipality to comply with any other system prescribed under this Part.

R.S., c.37, s.11; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

12(1) The Commissioner may at any time, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, direct an auditor to make an audit of the financial affairs of any municipality.

12(2) The direction given by the Commissioner may extend to an audit of all the financial affairs of a municipality, or may be limited to the financial affairs of any local board thereof, or to any specified phase of such financial affairs, or to any specified books, accounts, registers, records, vouchers, receipts, funds, money or financial transactions kept by or under the charge of any officer of the municipality designated by the Commissioner.

12(3) Upon completion of an audit the auditor shall report thereon to the Commissioner, who shall forthwith transmit a copy of the report to the municipality and to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.13; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

13 For the purposes of an audit, the auditor may require the production of all or any books, records and documents that may in any way relate to the affairs of the municipality the subject of the audit, and inspect, examine and copy the same, and may require any officer of the municipality and any other person to appear before him and give evidence, on oath, touching any of such affairs, and for such purposes shall have the same power as a commissioner under the *Inquiries Act*.

R.S., c.37, s.14.

14 The Lieutenant-Governor in Council, as a result of any audit of the affairs of a municipality made under this Part, may make such orders as he may see fit requiring the municipality to carry out, put into effect, observe, perform or enforce such matters or things as the audit may have disclosed as being necessary or desirable in the interests of the municipality or with respect to the due accounting for collection or payment of any of its assets, liabilities, revenues, expenditures, funds or money or otherwise in any respect as the order of the Lieutenant-Governor in Council may provide.

R.S., c.37, s.15.

par le Commissaire, peut continuer de l'employer jusqu'à ce que le Commissaire en décide autrement, et, jusqu'à ce temps-là, il n'est pas nécessaire que la municipalité utilise toute autre méthode prescrite dans la présente Partie.

S.R., c.37, art.11; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

12(1) Le Commissaire peut en tout temps, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, demander à un vérificateur de faire une inspection des affaires financières d'une municipalité.

12(2) La demande faite par le Commissaire peut s'étendre à une inspection de toutes les affaires financières d'une municipalité, ou se limiter à celles d'une commission locale de celle-ci, ou à un de leurs aspects particuliers, ou à tels ou tels livres, comptes, registres, archives, pièces justificatives, reçus, fonds, deniers ou transactions financières auxquelles est préposé un employé municipal désigné par le Commissaire.

12(3) La vérification terminée, le vérificateur en fait un rapport au Commissaire qui en transmet tout de suite une copie à la municipalité et au lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.13; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

13 Aux fins de la vérification, le vérificateur peut requérir la production d'une partie ou de la totalité des livres, archives et documents qui peuvent, d'une façon ou d'une autre, intéresser les affaires de la municipalité qui fait l'objet d'une inspection et il peut inspecter, examiner et copier ces documents; il peut aussi obliger tout employé de la municipalité et toute autre personne à se présenter devant lui et à fournir des preuves sous serment touchant ces affaires, et, à cette fin, il a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

S.R., c.37, art.14.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la suite d'une vérification des affaires d'une municipalité, faite en application de la présente Partie, prendre tout décret qu'il juge approprié exigeant que la municipalité exécute, effectue, observe, accomplisse ou applique tout ce qui, selon la vérification, s'est révélé nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la municipalité ou se rapporte à la nécessité de rendre compte de l'actif, du passif, des revenus, des dépenses, des fonds et deniers ou à tout ce que vise le décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.15.

15 The Lieutenant-Governor in Council may fix the fees and allowances for expenses payable with respect to any audit of the affairs of a municipality under section 12 and the amount so fixed shall forthwith be paid by the municipality.

R.S., c.37, s.16.

16 The Commissioner may at any time call upon a municipality or any official of a municipality to furnish any information relating to the affairs of the municipality.

R.S., c.37, s.17; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

17 Where a municipality fails, neglects or refuses to make or provide to the Commissioner any form or return, statement or information prescribed under this Part, the Commissioner may authorize some person to make and furnish the same at the expense of the municipality.

R.S., c.37, s.18; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

18 The Commissioner or any person authorized by him may, at all reasonable times, examine all books, accounts, records, vouchers and all other documents dealing with the affairs of a municipality and every officer of a municipality or other person having custody or control of any such books, accounts, records, vouchers or other documents shall upon demand by the Commissioner or other person so authorized by him produce the same to him for his inspection.

R.S., c.37, s.19; 2000, c.26, s.76; 2001, c.15, s.1.

19 Nothing in this Part affects or impairs any security given by any officer of a municipality for the due and faithful performance of the duties of his office, or relieves his sureties from liability in case of his default therein, and nothing in this Part relieves any municipality from its duty to appoint competent auditors.

R.S., c.37, s.20.

PART III

GENERAL MUNICIPAL JURISDICTION

20 The Commissioner, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, shall have jurisdiction and power in relation to municipal affairs, to

(a) effect improvement generally in the conduct and administration, and, among other things, to consult

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rétribution et les allocations pour dépenses imputables à toute vérification des affaires d'une municipalité conformément à l'article 12 et la somme ainsi fixée doit être payée immédiatement par la municipalité.

S.R., c.37, art.16.

16 Le Commissaire peut en tout temps s'adresser à une municipalité ou à tout fonctionnaire municipal et lui demander tous renseignements sur les affaires de la municipalité.

S.R., c.37, art.17; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

17 Lorsqu'une municipalité omet, néglige ou refuse de préparer et de remettre au Commissaire toute formule, toute déclaration, tout relevé ou tous renseignements qu'exige la présente Partie, le Commissaire peut autoriser quelqu'un à les préparer et à les remettre et ce, aux frais de la municipalité.

S.R., c.37, art.18; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

18 Le Commissaire, ou toute personne qu'il a autorisée pour le faire à sa place, peut en tout temps raisonnable inspecter tous les livres, les comptes, les archives, les pièces justificatives et tous les autres documents se rapportant aux affaires d'une municipalité, et tout fonctionnaire de la municipalité ou toute personne ayant sous sa garde ou son contrôle ces livres, ces comptes, ces archives, ces pièces justificatives ou autres documents, doit les présenter sur demande au Commissaire ou à la personne qu'il a autorisée pour qu'ils soient inspectés.

S.R., c.37, art.19; 2000, c.26, art.76; 2001, c.15, art.1.

19 Rien dans la présente Partie ne touche ni ne porte atteinte à tout cautionnement donné par un fonctionnaire municipal garantissant l'exécution des devoirs et des obligations de sa charge, ni ne dégage ses cautions de leur responsabilité dans le cas d'un manquement, et rien dans la présente Partie ne dégage une municipalité de son devoir de nommer des vérificateurs compétents.

S.R., c.37, art.20.

PARTIE III

COMPÉTENCE MUNICIPALE GÉNÉRALE

20 Le Commissaire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, a les pouvoirs et il rentre dans sa compétence, relativement aux affaires municipales,

a) d'apporter des améliorations d'ordre administratif général et, entre autres, de conférer avec les municipa-

with and advise municipalities, develop proper methods of municipal financing, and to collaborate with municipal associations and other bodies, and collect, compile and disseminate municipal statistics and information;

(b) approve the exercise of any power by a municipality under any general or special Act that may or will involve or require the borrowing of money by the issue of debentures, or the incurring of any debt, or the issuing of any debentures;

(c) authorize the issue by any municipality of debentures to pay any floating indebtedness which it may have incurred, upon such terms, in such manner and at such times as may be approved; or direct that such floating indebtedness be paid in such manner and within such time as may be approved;

(d) supervise, where deemed necessary, the expenditure of any money borrowed by a municipality;

(e) require and obtain from any municipality, at any time and for any definite period, statements in detail of any of its affairs, financial and otherwise.

R.S., c.37, s.21.

21 Although not required by law so to do, any municipality may voluntarily apply to the Commissioner, or to the Lieutenant-Governor in Council, for his approval of

(a) the exercise by the municipality of any of its powers that may or will involve or require the borrowing of money by the issue of its debentures;

(b) the incurring of any debt;

(c) the issuing of its debentures.

R.S., c.37, s.22.

PART IV

MUNICIPAL INSPECTORS

22 Any municipality may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council both as to the necessity of such appointment and as to the person to be appointed, appoint a Municipal Inspector.

R.S., c.37, s.23.

lités, les conseiller, élaborer des méthodes rationnelles de financement municipal, de collaborer avec les associations municipales et autres organismes, et de recueillir, compiler et diffuser les statistiques et les informations municipales;

b) d'approuver l'exercice de tout pouvoir par une municipalité, en application d'une loi d'intérêt général ou particulier, qui entraîne ou peut entraîner ou nécessiter un emprunt monétaire par l'émission de débentures ou lui permet de contracter une dette ou d'émettre des débentures;

c) d'autoriser l'émission par une municipalité de débentures pour payer une dette flottante qu'elle a contractée aux conditions, de la manière et à l'époque approuvées; ou d'ordonner que cette dette flottante soit éteinte de la façon et à une époque approuvées;

d) de surveiller, quand la nécessité l'exige, la dépense de toute somme empruntée par une municipalité;

e) d'exiger et d'obtenir de toute municipalité, en tout temps et pour une durée bien définie, des relevés détaillés de ses affaires financières et autres.

S.R., c.37, art.21.

21 Bien que ce ne soit pas exigé par la loi, toute municipalité peut demander de son propre mouvement au Commissaire ou au lieutenant-gouverneur en conseil

a) d'approuver l'exercice de tout pouvoir, qui entraîne ou peut entraîner ou nécessiter un emprunt monétaire par l'émission de débentures;

b) de permettre qu'elle contracte une dette;

c) d'autoriser l'émission de débentures.

S.R., c.37, art.22.

PARTIE IV

INSPECTEURS MUNICIPAUX

22 Toute municipalité peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil quant à la nécessité de cette nomination et à la personne à nommer, nommer un inspecteur municipal.

S.R., c.37, art.23.

23 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Municipal Inspector for any municipality that does not have an inspector, or the Lieutenant-Governor in Council may remove a Municipal Inspector appointed by a municipality under this Part, and appoint another in his place.

R.S., c.37, s.24.

24 A Municipal Inspector appointed under this Part holds office during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council, and shall be paid by the municipality such salary as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.25.

25 A Municipal Inspector, subject to the direction of the Commissioner, has and may exercise, in respect to the municipality for which he is appointed Inspector, the following powers:

- (a) to inquire into all municipal activities;
- (b) to inquire into the exercise by any municipal officer of the functions of his office;
- (c) to inspect all books and documents in the keeping of any municipal officer;
- (d) to obtain such information as he may require from any municipal officer;
- (e) to suspend any municipal officer from exercising his functions as such, for such length of time as the Inspector sees fit, and to appoint someone to take the place of the municipal officer so suspended, during such suspension, and in the case of a vacancy in any municipal office, by resignation or otherwise, the Inspector may appoint someone to fill the vacancy;
- (f) to put into effect such improvement in the mode and times for collecting taxes as he considers necessary, and to authorize the allowance of such discounts or the imposition of such penalties and interest in regard to the collection of taxes as he considers necessary.

R.S., c.37, s.26; 1963, c.4, s.4.

26 A Municipal Inspector appointed under this Part shall

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur municipal pour toute municipalité qui n'en a pas, ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer un inspecteur municipal nommé par une municipalité en application de la présente Partie et en nommer un autre à sa place.

S.R., c.37, art.24.

24 Un inspecteur municipal nommé à titre amovible en application de la présente loi est révocable par le lieutenant-gouverneur en conseil, et la municipalité verse à cet inspecteur le traitement qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.25.

25 Un inspecteur municipal a et peut exercer, sous réserve des directives du Commissaire, relativement à la municipalité pour laquelle il a été nommé inspecteur, les pouvoirs suivants qui lui permettent

- a) de mener une enquête sur toutes les activités municipales;
- b) de mener une enquête sur l'exercice par tout fonctionnaire municipal des fonctions de sa charge;
- c) d'inspecter tous livres et documents confiés à la garde d'un fonctionnaire municipal;
- d) d'obtenir tous les renseignements dont il peut avoir besoin de tout fonctionnaire municipal;
- e) d'interdire à tout fonctionnaire municipal d'exercer ses fonctions comme tel, aussi longtemps que l'inspecteur jugera à propos de le faire, et de nommer quelqu'un pour remplacer le fonctionnaire municipal pendant sa suspension, et en cas de vacance dans quelque service de la municipalité, due à une démission ou à toute autre cause, l'inspecteur peut remplir celle-ci en nommant lui-même un autre fonctionnaire municipal;
- f) d'effectuer toute amélioration qu'il estime nécessaire quant à la modalité et à l'époque du recouvrement des impôts et d'autoriser l'allocation des remises ou l'imposition des pénalités et des intérêts qu'il estime nécessaires et qui se rattachent au recouvrement des impôts.

S.R., c.37, art.26; 1963, c.4, art.4.

26 Un inspecteur municipal, nommé en application de la présente Partie, doit

(a) report to the Commissioner from time to time, as required, upon all matters under his charge and control, and

(b) carry out all instructions given to him from time to time by the Commissioner in respect to his duties under this Part.

R.S., c.37, s.27.

27 The Commissioner shall report to the Lieutenant-Governor in Council from time to time, as required, upon all matters affecting municipal inspectors and the exercise of their powers.

R.S., c.37, s.28.

28 Nothing in this Part shall prevent the Lieutenant-Governor in Council from appointing a Municipal Inspector with jurisdiction in more than one municipality, if the Lieutenant-Governor in Council deems it advisable to do so.

R.S., c.37, s.29.

29 If a Municipal Inspector is appointed for more than one municipality, the Lieutenant-Governor in Council shall determine the proportion of his salary that shall be paid by each municipality.

R.S., c.37, s.30.

PART V

SPECIAL JURISDICTION OVER MUNICIPALITIES

1979, c.12, s.1.

30 In this Part “supervisors” means a committee of supervisors appointed for a municipality under this Act.

R.S., c.37, s.31.

31(1) The Lieutenant-Governor in Council has and may exercise the special jurisdiction and powers conferred by this Part, or may exercise such special jurisdiction and powers, either through the Commissioner or otherwise, whenever, upon the request of a municipality expressed by resolution of its council, or upon request of the creditors of a municipality having claims representing not less than twenty per cent of its indebtedness including debenture debt, or for any other reason he is satisfied upon inquiry that the municipality has

a) rendre compte de son activité au Commissaire à l’occasion, quand il est requis de le faire, concernant tout ce qui relève de sa charge et de son contrôle, et

b) exécuter toutes les directives que le Commissaire lui donne à l’occasion relativement à ses fonctions prévues par la présente Partie.

S.R., c.37, art.27.

27 Le Commissaire doit rendre compte au lieutenant-gouverneur en conseil à l’occasion, quand il est requis de le faire, de tout ce qui touche aux inspecteurs municipaux et à l’exercice de leurs pouvoirs.

S.R., c.37, art.28.

28 Rien dans la présente Partie n’empêche le lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un inspecteur municipal ayant compétence dans plus d’une municipalité, quand le lieutenant-gouverneur en conseil juge la chose souhaitable.

S.R., c.37, art.29.

29 Lorsqu’un inspecteur municipal est nommé pour plus d’une municipalité, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la partie du traitement que chaque municipalité doit donner à cet inspecteur.

S.R., c.37, art.30.

PARTIE V

COMPÉTENCE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

1979, c.12, art.1.

30 Dans la présente Partie, « administrateurs » désigne les membres du conseil d’administration de la municipalité nommés en application de la présente loi.

S.R., c.37, art.31.

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil a une compétence particulière et peut exercer les pouvoirs particuliers conférés par la présente Partie, ou peut utiliser cette compétence particulière et exercer ces pouvoirs particuliers, soit par l’entremise du Commissaire, soit de toute autre façon, toutes les fois que, sur la demande d’une municipalité exprimée par voie de résolution de son conseil, ou sur la demande des créanciers d’une municipalité dont les créances représentent au moins vingt pour cent de sa dette, y compris la dette due à l’émission de débetures ou à toute autre cause, il constate par une enquête que cette municipalité

(a) failed to meet and pay any of its debentures or interest thereon as the same became due and after payment thereof had been duly demanded,

(b) failed to meet and pay any of its other debts or liabilities when due, and such default in payment is occasioned from financial difficulties affecting the municipality,

(c) become so financially involved or embarrassed that default in meeting any of its obligations will probably ensue,

(d) a council that is not able to form a quorum with which to carry on the business of a council due to council vacancies, or

(e) a council that, in the opinion of the Minister, is not able to carry on the business of a Council.

31(2) In the course of an inquiry the Lieutenant-Governor in Council may order the Commissioner to investigate any or all the affairs of the municipality, or may appoint a commissioner under the *Inquiries Act* to hold such investigation and report to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.32; 1979, c.12, s.2.

31.1 The Lieutenant-Governor in Council has and may exercise the special jurisdiction and powers conferred under this Part, or may exercise such special jurisdiction and powers, either through the Commissioner or otherwise when a village is dissolved under section 14.1 of the *Municipalities Act*.

1995, c.46, s.9.

32(1) If, upon inquiry, the Lieutenant-Governor in Council is of opinion that the circumstances so warrant or render it desirable, he may make such order as he may deem proper or necessary to vest in supervisors control and charge over the administration of all or any of the affairs of the municipality as set forth in the order, and also declare that thereafter and until the Lieutenant-Governor in Council shall otherwise determine and order, such municipality shall be subject to the provisions of this Part.

32(2) The Lieutenant-Governor in Council may thereupon or at any time thereafter, while such municipality is subject to the provisions of this Part, appoint a committee

a) n'a pas payé les débetures émises ni tous intérêts sur celles-ci lors de leur échéance et après que leur paiement a été dûment réclamé,

b) n'a pas payé quelques-unes de ses autres dettes lors de leur échéance, défaut de paiement qui a été causé par les difficultés financières de la municipalité,

c) est devenue tellement plongée dans des difficultés financières qu'elle ne pourra probablement pas faire honneur à ses obligations,

d) dispose d'un conseil qui n'est pas en mesure d'atteindre le quorum lui permettant d'exercer ses activités en raison des vacances de poste au sein de ce conseil, ou

e) dispose d'un conseil qui, de l'avis du Ministre, n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

31(2) Au cours d'une enquête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au Commissaire d'examiner entièrement ou partiellement les affaires de la municipalité, ou peut nommer un commissaire, en application de la *Loi sur les enquêtes*, pour qu'il effectue cet examen et fasse ensuite un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.32; 1979, c.12, art.2.

31.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil a une compétence particulière et peut exercer les pouvoirs particuliers conférés par la présente Partie, ou peut utiliser cette compétence particulière et exercer ces pouvoirs particuliers, soit par l'entremise du Commissaire, soit de toute autre façon, lorsqu'un village est dissous en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur les municipalités*.

1995, c.46, art.9.

32(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil estime, après une enquête, que les circonstances l'exigent ou rendent la chose souhaitable, il peut prendre tout décret qu'il juge approprié ou nécessaire pour que soient confiés aux administrateurs la gestion et le contrôle de la totalité ou d'une partie des affaires de la municipalité, selon les indications du décret, et il peut aussi déclarer qu'à partir de ce moment et jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil décide et décrète autrement, la municipalité tombe sous le coup des dispositions de la présente Partie.

32(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors, ou à tout moment ensuite, tant que la municipalité sera soumise aux dispositions de la présente Partie, nommer un

of supervisors for the municipality, to be known as “The Supervisors of the of,” (naming the municipality), to be composed of either three or five persons, in the discretion of the Lieutenant-Governor in Council, either one or two of whom shall be nominated by the council of the municipality, and, if approved, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and either one or two of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to represent the creditors of the municipality, the number to depend on the total number of supervisors to be appointed, and the remaining one of whom shall be an independent person, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and he shall be chairman of the committee.

32(3) The Lieutenant-Governor in Council may require the council to submit the names of more than two nominees from whom to appoint the representative or representatives of the municipality.

32(4) Where a vacancy occurs in the committee, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy, but in so doing shall observe the provisions of subsection (2).

32(5) Where a municipality fails to nominate supervisors within thirty days after being requested to do so, the Lieutenant-Governor in Council may appoint the same without nomination.

32(6) Where a municipality nominates supervisors and the Lieutenant-Governor in Council does not approve of one or more of the nominees so that the number required to be appointed is greater than the number of nominees approved, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint these approved and such other persons as he thinks fit, without regard to the other nominations.

32(7) Notwithstanding the provisions of subsections (1) and (3), each of the committee shall be deemed to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and each shall hold office during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

32(8) The committee of supervisors shall be a continuing body, notwithstanding any vacancy therein.

R.S., c.37, s.33.

33(1) For the purposes of this Part, instead of a committee of supervisors as provided for in section 32, the Lieutenant-Governor in Council may appoint one super-

conseil d’administration pour la municipalité, appelé « les administrateurs de de » (nom de la municipalité); ce conseil sera composé de trois ou de cinq personnes, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil; une ou deux de ces personnes sont présentées par le conseil municipal et, si elle sont agréées, elles sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil; de plus, une ou deux d’entre elles sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour représenter les créanciers de la municipalité, leur nombre dépendant du nombre total d’administrateurs à nommer; la dernière que doit nommer le lieutenant-gouverneur en conseil sera indépendante et assurera la présidence du conseil d’administration.

32(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au conseil municipal de lui soumettre les noms de plus de deux candidats parmi lesquels le représentant ou les représentants de la municipalité seront choisis.

32(4) Lorsqu’une vacance se produit dans le conseil d’administration, le lieutenant-gouverneur en conseil doit la remplir, mais, en ce faisant, il doit observer les dispositions du paragraphe (2).

32(5) Lorsqu’une municipalité néglige de présenter des administrateurs dans les trente jours de la demande que le lieutenant-gouverneur en conseil lui a faite, ce dernier peut les nommer sans avoir recours à la formalité de la présentation.

32(6) Lorsqu’une municipalité présente des administrateurs et que le lieutenant-gouverneur en conseil n’a agréé pas l’un d’eux, ou plusieurs d’entre eux, si bien que le nombre de personnes à nommer est plus élevé que celui des candidats agréés, le lieutenant-gouverneur en conseil doit alors nommer ceux qui sont agréés et d’autres personnes qu’il juge aptes à remplir ces fonctions, sans se soucier des autres candidats présentés.

32(7) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (3), chaque membre du conseil d’administration est réputé nommé à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil et est révocable à sa discrétion.

32(8) Le conseil d’administration est un organisme permanent, nonobstant toute vacance qui peut exister.

S.R., c.37, art.33.

33(1) Aux fins de la présente Partie, au lieu d’un conseil d’administration prévu à l’article 32, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un seul administra-

visor for a municipality, to be known as The Supervisor of the of (naming the municipality).

33(2) When the Lieutenant-Governor in Council appoints one supervisor under the authority of subsection (1), all other provisions of this Part apply, *mutatis mutandis*.

1955, c.33, s.1.

34(1) Subject to the jurisdiction of the Lieutenant-Governor in Council, the supervisors have and may exercise the powers conferred on them by this Part and such additional powers as by an Order in Council, or by the terms of any agreement entered into under the authority of this Part, may be conferred on them, and may do all things necessary or incidental to the exercise of any such powers.

34(2) The powers of the supervisors shall be exercised by resolution of the committee, and the committee may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, adopt such rules of practice and procedure governing the meetings, transactions and exercise of the powers of the supervisors as may from time to time be deemed expedient.

R.S., c.37, s.34.

35 The council of the municipality or any local board or any creditor of either of them dissatisfied with any order, direction or decision of the supervisors may, within fifteen days, or such further time as the Lieutenant-Governor in Council may allow, appeal therefrom to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.35.

36 Where a municipality has become subject to the provisions of this Part, notice thereof shall be given in *The Royal Gazette* and in one or more newspapers published in or near the municipality, and to such persons and in such form as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

R.S., c.37, s.36; 2005, c.Q-3.5, s.12.

37(1) When notice has been published in *The Royal Gazette* that a municipality is subject to this Part, such publication shall operate as a stay of all actions or proceedings pending against the municipality and thereafter no action or other proceeding against the municipality shall be commenced or continued, nor shall a levy be made under a

teur pour une municipalité, appelé « l'administrateur de de (nom de la municipalité) ».

33(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un seul administrateur conformément au paragraphe (1), toutes les autres dispositions de la présente Partie sont applicables *mutatis mutandis*.

1955, c.33, art.1.

34(1) Sous réserve de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil, les administrateurs ont et peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente Partie et tous pouvoirs additionnels qui peuvent leur être conférés soit par un décret du conseil, soit en vertu de tout accord conclu en application de la présente Partie, et peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou se rattache à l'exercice de ces pouvoirs.

34(2) Les pouvoirs des administrateurs sont exercés par voie de résolution du conseil d'administration et celui-ci peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter, quand il le juge à propos, le règlement intérieur se rattachant à la tenue des réunions, aux transactions à faire et à l'exercice des pouvoirs des administrateurs.

S.R., c.37, art.34.

35 Le conseil d'une municipalité, ou une commission locale ou tout créancier de l'un ou de l'autre, mécontent de quelque ordre, directive ou décision des administrateurs, peut en appeler au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les quinze jours, ou dans un délai plus grand à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.35.

36 Lorsqu'une municipalité tombe sous le coup des dispositions de la présente Partie, un avis de ce fait doit être donné dans la *Gazette royale* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la municipalité ou près d'elle et doit être signifié aux personnes et dans les formes indiquées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.36; 2005, c.Q-3.5, art.12.

37(1) Lorsqu'un avis a été publié dans la *Gazette royale*, selon lequel une municipalité tombe sous le coup des dispositions de la présente Partie, cette publication agit comme une suspension de toutes actions ou procédures en cours contre la municipalité et, par la suite, nulle action ni procédure contre la municipalité ne peut être engagée ni

writ of execution against the municipality, without leave of the Lieutenant-Governor in Council.

37(2) Where the commencement or continuance of any action or proceeding or the making of any levy under a writ of execution is prevented or stayed under this section, the time during which such prevention or stay continues shall not be included for the purpose of any statute or law of limitations until leave of the Lieutenant-Governor in Council to commence or continue such action or proceeding or make such levy is obtained, but the person having the right of action or of taking any proceeding or making a levy under a writ of execution shall, upon the removal of the prevention or stay, have the same length of time within which to take action or proceed or make a levy under a writ of execution, as the case may be, as he had when such prevention or stay came into operation; but provided that this subsection does not apply unless application is made to the Lieutenant-Governor in Council for approval of the continuance or commencement of any such suit, action or proceeding within the time so limited as aforesaid by statute or law of limitations.

R.S., c.37, s.37.

38 The supervisors may, with the approval and subject to the directions of the Lieutenant-Governor in Council, with respect to the municipality and every local board thereof, have control and charge over the exercise by the municipality or any local board thereof of their powers and the supervisors may themselves exercise such powers with respect to

- (a) the appointment and dismissal of its officers, employees and servants, and their powers, duties, salaries and remunerations,
- (b) the collection, receipt, application and payment of its revenues and expenditures,
- (c) the system of accounting and audit, and the dealing with its assets, liabilities, revenues and expenditures,
- (d) the making of and the manner and times for making the assessment and assessment rolls and of appeals therefrom,

continué, et nulle saisie ne peut être opérée contre elle en vertu d'un bref d'exécution, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

37(2) Lorsque l'introduction ou la continuation d'une action ou d'une procédure ou l'opération d'une saisie en vertu d'un bref d'exécution, est empêchée ou suspendue en raison du présent article, cet empêchement ou cette suspension ne doit pas compter aux fins de toute loi ou règle de prescription, tant que n'a pas été obtenue du lieutenant-gouverneur en conseil la permission d'introduire ou de continuer cette action ou cette procédure ou d'opérer cette saisie, mais quiconque a le droit d'engager une action ou une procédure ou d'opérer une saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, doit avoir, une fois effectué le retrait de l'empêchement ou de la suspension, le même temps pour engager l'action ou la procédure ou opérer la saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, que celui qu'il avait au moment où l'empêchement ou la suspension a sorti son effet, mais le présent paragraphe n'est applicable que dans le cas d'une demande faite au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir sa permission de commencer ou de continuer ce procès, cette action ou cette procédure dans les délais mentionnés dans une loi ou une règle de prescription.

S.R., c.37, art.37.

38 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve de ses directives, les administrateurs peuvent, relativement à la municipalité ou à chacune de ses commissions locales, contrôler et surveiller l'exercice des pouvoirs de la municipalité ou de l'une de ses commissions locales; de plus, les administrateurs peuvent exercer eux-mêmes les pouvoirs de la municipalité relativement

- a) à la nomination et à la révocation de ses fonctionnaires, employés et préposés, ainsi qu'à leurs pouvoirs, fonctions, salaires et rémunérations,
- b) au recouvrement, à l'encaissement ou à l'affectation de ses revenus ou au paiement de ses dépenses,
- c) à la méthode de comptabilité et de vérification de la municipalité, ainsi qu'à sa façon de tenir compte de son actif, de son passif, de ses revenus et de ses dépenses,
- d) à la réalisation des évaluations, à la préparation des rôles, à l'introduction d'appels ainsi qu'à la manière et au temps de le faire,

(e) the yearly or other estimates and the form, preparation and completion thereof, and the times when the same shall be made,

(f) the amounts to be provided for and included in the yearly or other estimates, whether the same are to be provided by taxation or otherwise,

(g) the imposition, rating, levying and collection of all rates, assessments and taxation, the mode and times for collecting the same, and the allowance of discounts or imposition of penalties thereon, and for the making and return of the collector's roll,

(h) borrowing of money for the current expenditures of the corporation until the taxes are collected,

(i) imposition, charging and collection of all licence, permit or other fees, charges and expenses,

(j) the sale or other disposition of any of its assets, and

(k) without being limited by the foregoing, generally with respect to any other matter in any way affecting or pertaining to its affairs and their administration.

R.S., c.37, s.39.

39 Upon the supervisors taking control over any of the matters referred to in section 38, the provisions of that section in regard to any matter over which control is taken, notwithstanding that they may be inconsistent with the provisions of the *Assessment Act*, shall apply during such time as any municipality is under the provisions of this Part.

R.S., c.37, s.40; 1961-62, c.51, s.3.

40 Where a municipality has become subject to this Part the Lieutenant-Governor in Council, with respect to the debenture debt and debentures of the municipality and interest thereon and with respect to any other indebtedness thereof, has power to authorize and order

(a) consolidation of the whole or any portion thereof,

(b) issue of debentures in payment and satisfaction of the whole or any portions of such other indebtedness or

e) aux prévisions budgétaires annuelles ou autres, à leur forme et à leur préparation et au temps où elles doivent être établies,

f) aux sommes à prévoir et à inclure dans les prévisions budgétaires annuelles ou autres, qu'elles soient réalisées par les impôts ou autrement,

g) à l'imposition, à la fixation des taux, au prélèvement et au recouvrement des impôts et des taxes, à la manière et au temps de percevoir les impôts et taxes, à l'allocation d'escomptes, à l'imposition des pénalités sur ces impôts et taxes et à la préparation et au rapport du rôle du percepteur,

h) à l'emprunt de sommes d'argent pour les dépenses courantes de la corporation jusqu'à ce que les impôts soient recouverts,

i) à l'imposition et à l'encaissement de tous droits de licences ou de permis, ou de tous autres droits et au recouvrement de frais ou de dépenses,

j) à la vente ou à toute autre disposition des avoirs de la municipalité, et

k) sans limiter ce qui précède, à tout ce qui touche ou se rapporte aux affaires de la municipalité ou à leur administration.

S.R., c.37, art.39.

39 Lorsque les administrateurs se chargent de contrôler l'une des affaires mentionnées à l'article 38, les dispositions de cet article visant toute affaire relevant de leur contrôle, nonobstant leur incompatibilité avec celles de la *Loi sur l'évaluation*, doivent s'appliquer pendant toute la période au cours de laquelle la municipalité est assujettie aux dispositions de la présente Partie.

S.R., c.37, art.40; 1961-62, c.51, art.3.

40 Lorsqu'une municipalité tombe sous le coup des dispositions de la présente Partie, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir, relativement à la dette obligataire et aux débetures de la municipalité ainsi qu'à leurs intérêts, et relativement aux autres dettes de celle-ci, d'autoriser et d'ordonner

a) la consolidation de ces dettes en totalité ou en partie,

b) l'émission de débetures en paiement et règlement d'autres dettes en totalité ou en partie et l'acceptation

any portion or portions thereof, and compulsory acceptance of such debentures in payment and satisfaction thereof,

(c) issue of new debentures to cover any such consolidation,

(d) issue of new debentures in substitution and exchange for any outstanding debentures and compulsory acceptance thereof by the holders of such outstanding debentures,

(e) retirement and cancellation of the whole or any portion of the existing debenture debt and outstanding debentures, upon the issue of new debentures to cover the same or in exchange therefor,

(f) terms, conditions, places and times for exchange of new debentures for outstanding debentures,

(g) postponement of or variation in the terms, times and places for payment of the whole or any portion of the debenture debt and outstanding debentures and other indebtedness and interest thereon,

(h) cancellation, increase, decrease or other variation in the levy and collection of any assessment, rate or taxation, rent or charge imposed to meet, pay and discharge any debenture debt, debentures or other indebtedness, and interest thereon, and to vary the basis, terms and times of payment thereof,

(i) creation and setting aside of sinking funds and special reserves out of any portion of the revenues of the municipality for meeting, paying and discharging its debenture debt, debentures or other indebtedness, or any portion thereof or interest thereon,

(j) custody, management, investment and application of sinking funds, reserves and surpluses,

(k) ratification and confirmation of any agreement, arrangement or compromise entered into with its creditors, or any of them respecting its debenture debt, debentures or other indebtedness, or any portion thereof and interest thereon, and

(l) any variation, amendment or cancellation of any order made by it under this section or of the terms of

obligatoire de ces débentures en paiement et en couverture de ces dettes,

c) l'émission de nouvelles débentures pour couvrir toute consolidation de ce genre,

d) l'émission de nouvelles débentures en remplacement et en échange de certaines débentures échues et l'acceptation obligatoire de celles-ci par les détenteurs de ces débentures échues,

e) le retrait et l'annulation totale ou partielle de la dette obligataire existante et des débentures échues, lors de l'émission de nouvelles débentures en remplacement ou en échange de celles-ci,

f) les modalités, le temps et le lieu de l'échange des nouvelles débentures contre celles qui étaient échues,

g) l'ajournement du paiement de la dette obligataire, en tout ou en partie, des débentures échues et d'autres dettes ou intérêts sur celles-ci, et le changement des modalités, du temps et du lieu de ce paiement,

h) l'annulation, l'augmentation, la diminution ou la modification du prélèvement et de l'encaissement des impôts ou taxes, des loyers ou charges imposés pour honorer et acquitter toute dette obligataire, toutes débentures ou toute autre dette ou tout intérêt sur celles-ci, et le changement de la base, des modalités et du temps de ce paiement,

i) la création et la mise de côté de fonds d'amortissement ou de réserves spéciales prises sur une partie des revenus d'une municipalité pour acquitter sa dette obligataire, racheter ses débentures ou régler ses autres dettes ou toute partie de celles-ci ou tout intérêt sur celles-ci,

j) la garde, la gestion, le placement et l'emploi des fonds d'amortissement, de réserve et des surpluses,

k) la ratification et la confirmation de tout accord et de toute entente conclus ou de tout compromis passé avec les créanciers de la municipalité, ou certains d'entre eux, relativement à sa dette obligataire, à ses débentures ou à ses autres dettes, ou à toute partie de celles-ci et à tout intérêt sur celles-ci, et

l) tout changement, toute modification ou toute annulation d'une ordonnance qu'elle a rendue en applica-

any agreement, arrangement or compromise ratified and confirmed by it under this section.

R.S., c.37, s.41.

41(1) Where the Lieutenant-Governor in Council, upon its own initiative or upon application to it by the supervisors, the council, local board, or any of the creditors of the corporation or of any local board, intends to exercise any of the powers conferred on the Lieutenant-Governor in Council under section 40, it shall, before so doing, give or direct that there be given notice of such intention in *The Royal Gazette* and by such other publication and to such persons and in such manner as to the Lieutenant-Governor in Council may seem proper, and such notice shall state the time and place when the matter is to be dealt with by the Lieutenant-Governor in Council.

41(2) The provisions of subsection (1) shall not apply with respect to any matter that is merely incidental to the exercise of any of those powers.

41(3) The Lieutenant-Governor in Council shall not make any order under section 40 if objection in writing to the making of such order is filed with the Lieutenant-Governor in Council by creditors representing not less than one-third in amount of the aggregate of the indebtedness of the municipality, including therein debenture indebtedness, but excluding therefrom indebtedness in respect of which the municipality is not directly but only contingently or collaterally liable.

41(4) If creditors representing not less than fifty-one per cent in amount of the aggregate of the indebtedness of the municipality, including therein debenture indebtedness, but excluding therefrom indebtedness in respect of which the municipality is not directly but only contingently or collaterally liable, have in writing filed with the Lieutenant-Governor in Council their approval of the making of any order under section 40, it shall not be necessary that any notice be given under subsection (1) of the intention of the Lieutenant-Governor in Council to exercise its power to make such order, and in such cases the provisions of subsection (3) shall not apply.

R.S., c.37, s.42.

42 The supervisors may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with any person with whom the municipality has previously entered into any agreement, contract or obligation which, or some term, provision or obligation of which, remains in whole or in part or in any manner to be observed,

tion du présent article, ou des dispositions d'un accord, d'une entente ou d'un compromis ratifié et confirmé par elle conformément au présent article.

S.R., c.37, art.41.

41(1) Lorsque de sa propre initiative ou sur la demande des administrateurs, du conseil municipal, d'une commission locale ou de certains créanciers de la corporation ou d'une commission locale, le lieutenant-gouverneur a l'intention d'exercer quelques-uns des pouvoirs qui lui ont été conférés en application de l'article 40, il doit, avant de le faire, donner, ou ordonner que soit donné, un préavis de cette intention dans la *Gazette royale*; ce préavis peut être publié autrement et envoyé à une autre personne de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera appropriée; ce préavis doit indiquer le temps et le lieu où le lieutenant-gouverneur en conseil traitera de l'affaire.

41(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à toute affaire considérée comme intéressant l'exercice de ces pouvoirs uniquement d'une façon accessoire.

41(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret en application de l'article 40 quand une objection à ce sujet lui est présentée par écrit par des créanciers représentant un tiers au moins du montant global des dettes de la municipalité, y compris la dette obligataire, mais à l'exclusion des dettes dont la municipalité n'est pas directement responsable, n'étant responsable qu'à titre éventuel ou subsidiaire.

41(4) Lorsque les créanciers représentant cinquante et un pour cent au moins du montant global des dettes de la municipalité, y compris la dette obligataire, mais à l'exclusion des dettes dont la municipalité n'est pas directement responsable, n'étant responsable qu'à titre éventuel ou subsidiaire, ont présenté par écrit au lieutenant-gouverneur en conseil leur approbation de la prise d'un décret en application de l'article 40, il n'est pas nécessaire alors de donner le préavis visé au paragraphe (1) de l'intention qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil d'exercer son pouvoir pour prendre ce décret, et dans ces cas les dispositions du paragraphe (3) ne sont pas applicables.

S.R., c.37, art.42.

42 Les administrateurs peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec toute personne qui a déjà conclu avec la municipalité un accord, un contrat ou une obligation qui n'a pas été exécutée ou dont certaines conditions ou stipulations n'ont pas été respectées en tout ou en partie par la muni-

performed or carried out by the municipality, for the variation, amendment or cancellation of any such subsisting agreement, contract or obligation.

R.S., c.37, s.43.

43(1) The municipality shall not, under the provisions of any special or general Act, exercise or be required to exercise any of its powers if such exercise will or may require money to be provided by the issue of debentures of the municipality without the approval of the Lieutenant-Governor in Council first being obtained.

43(2) The municipality may, through the supervisors and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, if the necessity for so doing arises, issue debentures and authorize the hypothecation or sale thereof.

43(3) The provisions of the *Municipal Debentures Act* shall apply to this Part, and supervisors have power to comply with that Act on behalf of any municipality coming under this Part.

R.S., c.37, s.44.

44 The supervisors may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, take full charge and control over all money belonging to the municipality and received by any person for or on its behalf, and such money shall be deposited in a financial institution to be designated by the supervisors, and when so deposited shall only be applied, used, transferred and withdrawn for such purpose, in such manner and at such time as the supervisors may approve and direct, and all cheques drawn and issued by the municipality shall be signed and countersigned by such persons and in such manner as the supervisors, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may authorize.

R.S., c.37, s.45; 1994, c.14, s.2.

45 Notwithstanding the provisions of any general or special Act, no rate, assessment or amount shall be imposed, rated, levied or directed so to be, upon the rateable property within the municipality, or upon any part thereof, unless the approval thereto of the supervisors has first been obtained.

R.S., c.37, s.46; 1966, c.153, s.4.

46 The supervisors may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, authorize a compromise

cipalité, quant au changement, à la modification ou à l'annulation de cet accord, de ce contrat ou de cette obligation qui subsiste toujours.

S.R., c.37, art.43.

43(1) La municipalité ne doit pas, en application des dispositions de toute loi d'intérêt général ou particulier, exercer ou être tenue d'exercer certains de ses pouvoirs quand cet exercice comporterait ou pourrait comporter l'obtention d'une somme d'argent par l'émission de débentures sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

43(2) La municipalité peut, par l'intermédiaire des administrateurs, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, quand la nécessité l'exige, émettre des débentures et autoriser leur mise en gage ou leur vente.

43(3) Les dispositions de la *Loi sur les débentures émises par les municipalités* s'appliquent à la présente Partie et les administrateurs peuvent se conformer à cette loi au nom de toute municipalité tombant sous le coup de la présente Partie.

S.R., c.37, art.44.

44 Les administrateurs peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se charger complètement de la gestion et du contrôle de l'argent appartenant à une municipalité et par toute personne pour elle ou en son nom, et cet argent doit être placé dans une institution financière désignée par les administrateurs; une fois ainsi déposé, cet argent ne doit pas être affecté, employé, transféré ou retiré, sauf aux fins, de la manière et au temps que les administrateurs peuvent déterminer ou fixer; tous les chèques tirés et émis par la municipalité doivent alors être signés et contresignés par les personnes et de la façon que les administrateurs, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent autoriser.

S.R., c.37, art.45; 1994, c.14, art.2.

45 Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt général ou particulier, il est interdit de prélever et aucune instruction ne doit être donnée de prélever un impôt, une taxe ou un montant sur les biens imposables situés dans la municipalité, ou sur toute partie de ceux-ci, sans l'autorisation préalable des administrateurs.

S.R., c.37, art.46; 1966, c.153, art.4.

46 Les administrateurs peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser la municipa-

of tax arrears to be entered into between the municipality and any ratepayer, and in such compromise may provide for an extension of time of payment of such arrears and a reduction of the amount thereof and acceptance of any debentures or debenture coupons of the municipality in satisfaction of the whole or part thereof.

R.S., c.37, s.47.

47 Any agreement entered into in accordance with the provisions of this Part is binding upon and enures to the benefit of the parties thereto and all persons over whom the Legislature has legislative jurisdiction.

R.S., c.37, s.48.

48 The jurisdiction and powers of a municipality subject to this Part, exercisable under the provisions of any general or special Act, shall only be exercised subject to any order the Lieutenant-Governor in Council may make or direction the supervisors may give under the provisions of this Part, or any agreement entered into thereunder.

R.S., c.37, s.49.

49(1) The Lieutenant-Governor in Council has exclusive jurisdiction as to all matters arising under this Part or out of the exercise by the corporation or any other person of any of the powers conferred by this Part and such jurisdiction shall not be open to question or review in any action or proceeding or by any court.

49(2) The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, of his own initiative, or upon application made to him, review any order, direction or decision of the supervisors, and confirm, amend, vary or revoke the same.

49(3) Any order made or approval given by the Lieutenant-Governor in Council under this Part shall, subject to the right of the Lieutenant-Governor in Council to review and amend or revoke the same, be final and conclusive and not open to question in any court, except by leave of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.50.

50(1) The Lieutenant-Governor in Council may make such orders and prescribe such forms as he may deem necessary to carry out the provisions of this Part or any agreement made in pursuance thereof, and make rules and regulations in respect of applications, matters and things

lité à signer un compromis concernant un arriéré d'impôt avec tout contribuable, et autoriser dans ce compromis soit une prolongation du délai de paiement, soit une réduction de la somme due, ou l'acceptation de débentures ou de coupons de débentures de la municipalité pour régler l'arriéré en tout ou en partie.

S.R., c.37, art.47.

47 Tout accord conclu conformément aux dispositions de la présente Partie engage les parties à l'accord ainsi que toutes les personnes relevant de la compétence législative de la Législature et bénéficie à ces parties.

S.R., c.37, art.48.

48 La compétence et les pouvoirs d'une municipalité tombant sous le coup de la présente Partie, qui peuvent être exercés en application des dispositions d'une loi d'intérêt général ou particulier, ne peuvent être exercés que sous réserve de tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou des directives que les administrateurs peuvent donner conformément aux dispositions de la présente Partie ou de tout accord conclu en vertu de la présente Partie.

S.R., c.37, art.49.

49(1) Toutes les affaires suscitées par l'application des dispositions de la présente Partie ou par l'exercice par la corporation ou par toute autre personne de certains pouvoirs que la présente Partie leur confère relèvent uniquement de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil et cette compétence ne peut être contestée ni révisée lors d'une action ou procédure ou par un tribunal.

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative ou sur une demande qui lui est faite, réviser toute ordonnance, directive ou décision des administrateurs ou les confirmer, les modifier, les changer ou les annuler.

49(3) Tout décret pris ou toute approbation donnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application de la présente Partie, sont, sous réserve du droit de révision, de modification et d'annulation du lieutenant-gouverneur en conseil, définitifs et péremptoires et ne peuvent être contestés devant une cour quelconque qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.50.

50(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre tout décret ou prescrire les formules qu'il juge nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Partie ou d'un accord conclu en application de cette Partie; il peut aussi établir des règles et des règlements relativement aux

under this Part, and may by regulation provide the necessary procedure for carrying out the provisions of this Part.

50(2) All regulations made by the Lieutenant-Governor in Council shall have the force of law.

R.S., c.37, s.51.

51 Every certificate, notice or other form which is in substantial conformity with the form thereof required by the provisions of this Part or prescribed by the Lieutenant-Governor in Council shall not be open to objection on the ground that it is not in the form required by the provisions of this Part or as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.37, s.52.

52 Where a municipality has become subject to this Part, all acts, deeds, matters and things done, made or performed by or for the Lieutenant-Governor in Council, or by or for the supervisors, under this Part, in relation to the affairs of such municipality, shall for all purposes be deemed to have been made, done and performed by and for the municipality and in its name.

R.S., c.37, s.53.

53 The Lieutenant-Governor in Council and the supervisors shall have access at all times to all books, records, papers and documents of the municipality and of every local board including, but without limiting the generality of the foregoing, all assessment rolls, by-laws, minute books, books of account, vouchers, and other records, papers and documents relating to its and their financial transactions, and may inspect, examine, audit and copy the same or any part thereof.

R.S., c.37, s.54.

54(1) Where a municipality has become subject to this Part, and its council or any local board fails, neglects or refuses to comply with any order, direction or decision of the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors, the Lieutenant-Governor in Council may do or order done all acts, deeds, matters and things necessary for compliance with such order or direction, and may exercise all the

demandes, aux affaires et aux choses visées par la présente Partie, et il peut prévoir par règlement les formalités nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Partie.

50(2) Tous les règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil ont force de loi.

S.R., c.37, art.51.

51 Un certificat, un avis ou une autre formule qui est sensiblement conforme au modèle requis par les dispositions de la présente Partie, ou prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne doit pas être contestée sous prétexte que ce n'est pas la formule exacte requise par les dispositions de la présente Partie ou prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.37, art.52.

52 Lorsqu'une municipalité tombe sous le coup de la présente Partie, tous les actes faits, tous les contrats passés, toutes les affaires et toutes les choses accomplies par ou pour le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par ou pour les administrateurs, en application de la présente Partie, et relativement aux affaires de cette municipalité, sont réputés, à toutes fins utiles, attribuables à cette municipalité qui a agi elle-même ou a fait agir quelqu'un en son nom.

S.R., c.37, art.53.

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil et les administrateurs doivent avoir accès en tout temps à tous livres, registres, papiers et documents de la municipalité et de toute commission locale; ce droit comprend, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'accès aux rôles d'évaluations, aux règlements, aux procès-verbaux, aux livres de comptes, aux pièces justificatives et aux autres registres, papiers et documents relativement à ses ou à leurs transactions financières; ils peuvent inspecter, examiner, vérifier et copier ces documents en tout ou en partie.

S.R. c.37, art.54.

54(1) Lorsqu'une municipalité tombe sous le coup de la présente Partie, et que son conseil ou toute commission locale omet, néglige ou refuse de se conformer à un décret, à une directive ou à une décision du lieutenant-gouverneur en conseil ou des administrateurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire ou faire faire toutes les actions, les actes, les affaires et les choses

powers of the municipality or local board for such purpose and under its name and seal.

54(2) The council of the municipality and every local board thereof, and every one of its or their members, officers, employees and servants, shall comply with the orders, directions and decisions of the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors in any matter relating to the administration of the affairs of such municipality or local board, and any such person who knowingly or wilfully fails, neglects or refuses to observe and comply with any such order, direction or decision, or who, as a member of the council or local board, votes contrary thereto, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

54(3) If a municipality subject to this Part applies any of its funds otherwise than as ordered or authorized by the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors, the members of the council or local board who vote for such application shall be jointly and severally liable for the amount so applied, and the same may be recovered in any court of competent jurisdiction and such members shall also be disqualified from holding any municipal office for five years.

R.S., c.37, s.55; 1990, c.61, s.26; 1996, c.79, s.4.

55 The Lieutenant-Governor in Council may dismiss from office any officer, employee or servant who fails, neglects or refuses to carry out any order, direction or decision of the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors.

R.S., c.37, s.56.

56 The Lieutenant-Governor in Council may, by injunction proceedings, prevent or stop the exercise by or for a municipality of any of its powers that have not been approved by the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors, when such approval is required under this Part.

R.S., c.37, s.57.

57 The supervisors, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may direct that any two or more of the offices of the municipality shall be combined and held

nécessaires à l'exécution de ce décret ou de cette directive, et peut exercer tous les pouvoirs de la municipalité ou de la commission locale à ces fins, sous sa signature et son sceau.

54(2) Le conseil de la municipalité ou chaque commission locale de celle-ci, ou chacun de ses ou de leurs membres, fonctionnaires, employés ou préposés, doivent se conformer aux décrets, directives ou décisions du lieutenant-gouverneur en conseil ou des administrateurs dans toute affaire visant l'administration de cette municipalité ou de cette commission locale; quiconque omet, néglige ou refuse, sciemment et intentionnellement, d'obéir ou de se conformer à ce décret, cette directive ou cette décision, ou vote contre comme membre du conseil ou de la commission locale, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

54(3) Lorsqu'une municipalité qui tombe sous le coup de la présente Partie utilise certains de ses fonds à d'autres fins que celles prévues ou autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par les administrateurs, les membres du conseil ou de la commission locale qui votent pour cette utilisation sont tenus conjointement et solidairement responsables de l'utilisation de ce montant, et ce montant peut être recouvré devant tout tribunal compétent; il est interdit alors à ces membres d'exercer toute fonction municipale pendant cinq ans.

S.R., c.37, art.55; 1990, c.61, art.26; 1996, c.79, art.4.

55 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer tout fonctionnaire, employé ou préposé qui omet, néglige ou refuse d'exécuter tout décret ou toute directive ou décision du lieutenant-gouverneur en conseil ou des administrateurs.

S.R., c.37, art.56.

56 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'une injonction, empêcher ou arrêter l'exercice par ou pour une municipalité de certains pouvoirs qu'elle a quand ils n'ont pas été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou les administrateurs dans le cas où pareille approbation est requise en application de la présente Partie.

S.R., c.37, art.57.

57 Les administrateurs, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent prescrire que deux fonctions municipales, ou davantage, soient combi-

by the same officer, and may subsequently separate any of the offices so combined.

R.S., c.37, s.58.

58(1) The Lieutenant-Governor in Council may direct payment to the supervisors, or any of them, of such salary, fees or remuneration and travelling and other expenses reasonably incurred by them, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

58(2) The supervisors, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may appoint some person, who may be one of the supervisors or an officer of the municipality, to exercise such powers and duties as the order of the Lieutenant-Governor in Council may provide and the person so appointed shall be paid such salary and allowed such travelling and other expenses as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

58(3) The Lieutenant-Governor in Council, in determining the salaries to be paid to the supervisors or to any person appointed by them under subsection (2), shall give consideration to such representations with respect thereto as the council of the municipality may at any time make.

58(4) All salaries, fees, remuneration, travelling and other expenses payable to the supervisors under this section, and all other expenses incurred by the Lieutenant-Governor in Council or the supervisors in the carrying out of the provisions of this Part or in the exercise of their powers thereunder, shall be paid by the municipality or local board, as the case may be, and be chargeable to such of its accounts as the supervisors may direct.

R.S., c.37, s.59.

59(1) No supervisor is liable for any act or omission of his own, or of any person appointed or employed by the supervisors, except an act or omission involving his own fraud.

59(2) No suit, action or other proceedings shall be brought against the supervisors or any of them for anything done or purported to be done by them in the carrying

nées et remplies par le même fonctionnaire, et ils peuvent par la suite séparer les fonctions qu'ils avaient ainsi combinées.

S.R., c.37, art.58.

58(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner le paiement aux administrateurs, ou à certains d'entre eux, d'un salaire, d'indemnités ou d'une rémunération ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses raisonnables, dont le montant est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

58(2) Les administrateurs, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent nommer une personne quelconque, qui peut être l'un des administrateurs ou un fonctionnaire municipal, pour qu'il exerce les pouvoirs et les fonctions qu'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer et la personne ainsi nommée reçoit le salaire et l'allocation de frais de déplacement et autres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer.

58(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, en déterminant les traitements à donner aux administrateurs ou à toute personne nommée par eux conformément au paragraphe (2), doit tenir compte de toute observation que le conseil municipal peut faire en tout temps à ce sujet.

58(4) Tout salaire, toute indemnité, toute rémunération, tous frais de déplacement et autres, dus aux administrateurs en application du présent article, et toutes les autres dépenses faites par le lieutenant-gouverneur en conseil ou les administrateurs dans l'exécution des dispositions de la présente Partie ou dans l'exercice des pouvoirs qu'elle leur confère, doivent être payés par la municipalité ou la commission locale, selon le cas, et sont imputables à l'un des comptes municipaux que les administrateurs peuvent désigner.

S.R., c.37, art.59.

59(1) Nul administrateur n'est responsable de tout acte ou toute omission de sa part ou de la part de toute personne nommée ou employée par les administrateurs, sauf quand il s'agit d'un acte ou d'une omission impliquant une fraude de sa part.

59(2) Nulle poursuite, action ou procédure ne peuvent être intentées contre les administrateurs ou l'un ou plusieurs d'entre eux, pour ce qui a été fait ou ce qui est ré-

out of the provisions of this Part, except for an act or omission involving their or his fraud.

R.S., c.37, s.60.

60 The powers contained in this Part shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of the Lieutenant-Governor in Council and the municipality under this or any other Act, but where the provisions of any general or special Act or any other Part of this Act conflict with the provisions of this Part, the latter shall prevail.

R.S., c.37, s.61.

61 Where the Lieutenant-Governor in Council is of opinion that the affairs of a municipality no longer require to be administered under this Part, he may make an order directing that on, from and after a date fixed thereby the provisions of this Part shall no longer apply to the municipality, and on, from and after such date the Lieutenant-Governor in Council and the supervisors shall cease to exercise jurisdiction and control over the municipality under this Part, and the committee of supervisors shall thereupon be dissolved.

R.S., c.37, s.62.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

puté avoir été fait par eux dans l'exécution des dispositions de la présente Partie, sauf pour un acte ou une omission impliquant une fraude de sa ou de leur part.

S.R., c.37, art.60.

60 Les pouvoirs conférés par la présente Partie sont réputés s'ajouter et non déroger à tout pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil et de la municipalité visé par la présente loi ou une autre loi, mais quand les dispositions d'une loi d'intérêt général ou particulier, ou d'une autre Partie de la présente loi, sont en conflit avec les dispositions de la présente Partie, celles-ci doivent prévaloir.

S.R., c.37, art.61.

61 Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les affaires d'une municipalité n'ont plus besoin d'être administrées en application de la présente Partie, il peut alors prendre un décret fixant une date à partir de laquelle les dispositions de la présente Partie ne seront plus applicables à la municipalité et à partir de cette date, la municipalité ne relève plus de la compétence et du contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil et des administrateurs prévus par la présente Partie, et alors le conseil d'administration est dissout.

S.R., c.37, art.62.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.